CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.290 du 3 juillet 2003

A.82.710/VIII-1284

En cause : **DOCQUIR** Philippe,

ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BATHELEMY, avocats,
L. et V. Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.),

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 1999 par Philippe DOCQUIR qui demande l'annulation de la décision du 4 janvier 1999 par laquelle, la partie adverse :

" informe le requérant de ce que le CMR de Namur l'a reconnu définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire, d'une manière complète, régulière et continue le 02/06/98;

décide qu'eu égard à l'article 2, lettre c), du chapitre XV du statut du personnel, la cessation de ses fonctions par la mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité, conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel prendra cours le 01/01/99;

informe le requérant que le comité de direction a ratifié le 01/01/99 la cessation de ses fonctions par mise à la retraite à la date précitée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me AZOGUI, loco Mes F. REMY, D. REMY et O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me de JONGHE d'ANDOYE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est entré à la S.N.C.B. en qualité de poseur de voies en 1979.

Il connaît des ennuis de santé relatifs notamment à des problèmes d'ossature et d'éthylisme.

Le 29 mai 1998 à 3 heures du matin, il est victime d'un accident du travail; il chute entre deux wagons.

Le 2 juin 1998, le médecin responsable des accidents du travail déclare qu'il reste apte et rédige un "A 8" en ce sens.

Ce même jour, le médecin principal du Centre médical régional de Namur, en abrégé : CMR de Namur, note sur le dossier médical que "vu les antécédents et la nouvelle poussée d'alcoolisme aigu, [le requérant est] [définitivement] inapte à [toute fonction]". Il remplit ce même jour un formulaire A 88 en ce sens :

" En application du règlement général sur les incapacités de travail pour motif de santé (RGPS fascicule 570), suite à l'examen médical que vous avez subi le 02.06.1998 et sur la base de votre dossier médical, nous vous informons que vous êtes :

INAPTE A ASSURER TOUTE FONCTION

statutaire d'une manière complète, régulière et continue, et ceci définitivement à partir du 02.06.98.

(...)".

Le 9 juin 1998, le requérant communique à la partie adverse le nom de son médecin traitant. Le 18 juin 1998, le CMR de Namur envoie à celui-ci le rapport médical exposant les motifs de la décision d'inaptitude.

Le 3 novembre 1998, le requérant reçoit du CMR de Namur le document suivant :

" Votre absence pour maladie ayant débuté le 14 juin 1995, se prolongeant, nous nous voyons obligés d'appliquer les dispositions statutaires et réglementaires et de vous informer que, à partir du 10 décembre 1998

(...)

vous serez placé en section d'attente avec attribution d'une indemnité correspondant à 80 % de votre traitement.

(...)

Motif : pension Article 13, le 01.01.1999".

Le 1er janvier 1999, le comité de direction admet le requérant à la retraite prématurée pour cause d'invalidité à dater du 1er janvier 1999, eu égard à l'article 2, lettre c) du chapitre XV du statut du personnel, conformément à l'article "13 ou 21" du chapitre du statut du personnel précité.

Cette décision est notifiée au requérant, le 4 janvier 1999, en ces termes :

" (...)

Le CMR de Namur vous a reconnu définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue le 02.06.98.

Eu égard à l'article 2, lettre c) du chapitre XV du statut du personnel, la cessation de vos fonctions par mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité, conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel, prend cours le 01.01.99.

Nous vous faisons savoir que le comité de direction a ratifié le 01.01.99 la cessation de vos fonctions par mise à la retraite à la date précitée (...)";

Considérant que le requérant critique la motivation de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que celui-ci se fonde sur les décisions du CMR de Namur et qu'il "méconnaît les dispositions statutaires de la partie adverse et se fonde sur une motivation qui elle-même repose sur des considérations erronées, voire non établies"; qu'il estime que "l'incident" du 29 mai 1998 ne peut pas être pris en considération, car à ce moment, il n'était pas en service; qu'il soutient que ses problèmes de santé ne permettent pas de le considérer comme définitivement inapte;

Considérant que la partie adverse estime que ce moyen semble pris de l'absence ou de l'inadéquation de la motivation de l'acte en ce qu'il est uniquement fait référence à la position du CMR de Namur, sans explication ni démonstration du lien; qu'elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et estime que l'acte est motivé en droit; qu'elle considère qu'il y va de même en fait; que selon elle, la décision attaquée ne peut être considérée comme un assentiment à la position du CMR de Namur mais respecte la procédure statutaire visant à aboutir à une décision de mise à la retraite anticipée; qu'elle fait état du dossier pour en déduire que le lien de causalité entre l'état pathologique du requérant et l'acte attaqué est évident; qu'elle considère qu'il serait irresponsable de maintenir en service un agent sujet à un éthylisme important et précise qu'il est fait référence à la décision du CMR de Namur; qu'elle insiste sur le fait que la motivation par référence est admissible puisqu'il y a eu notification de la décision du 2 juin 1998 et envoi du rapport au médecin traitant du requérant; qu'il s'ensuit, selon la partie adverse, qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir reproduit les raisons médicales de sa décision dans l'acte attaqué, sinon, il faudrait critiquer le médecin traitant; qu'elle fait encore valoir que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué ne serait basé que sur l'incident du 29 mai 1998; qu'elle note encore, qu'après sa chute, considérée comme un accident du travail, le requérant a terminé sa prestation et qu'il est donc difficile de prétendre qu'il n'y va que d'un élément de la vie privée du requérant; qu'elle soutient qu'il en est d'autant moins ainsi que son dossier médical démontre que les pathologies dont il était atteint, sont liées à son problème d'alcoolisme; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur le fait que la décision du comité de direction est liée par la décision préalable du CMR en vertu de l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel; que selon elle, le comité de direction se réfère dans les "ratifications" aux seules dispositions statutaires; qu'elle souligne que la décision du 2 juin 1998 du CMR de Namur est motivée médicalement et a été portée à la connaissance du requérant qui ne l'a pas attaquée; qu'elle indique que c'est pour ce motif que le requérant, déclaré inapte, a été mis à la retraite anticipée;

Considérant que si la décision du comité de direction fait bien état des considérations de droit, elle ne mentionne aucun élément de fait; qu'il n'est même pas fait référence à la décision du CMR de Namur, seule la notification de cette décision y renvoie; qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les considérations de droit et de fait doivent figurer dans l'acte; que la partie adverse n'invoque aucune des exceptions qui, le cas échéant, auraient pu la dispenser de l'obligation de motivation formelle; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 4 janvier 1999 par laquelle, le CMR de Namur :

- a reconnu Philippe DOCQUIR définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire, d'une manière complète, régulière et continue le 2 juin 1998,
- décide que la cessation de ses fonctions par la mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité, conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel prendra cours le 1er janvier 1999.

Est annulée la décision du comité de direction ratifiant le 1er janvier 1999 la cessation des fonctions de Philippe DOCQUIR par mise à la retraite à la date précitée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille trois par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M[me]	BAGUET,	conseiller d'Etat,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.